

Décision n° 2007-0694
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 juillet 2007
modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences
délivrée à la société Autoroutes du Sud de la France
pour son réseau radioélectrique indépendant de type 2RC,
établi sur les zones de ses concessions d'autoroutes

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, L. 42-1, L. 42-2 et R 20-44-11 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 00-8 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 2000 autorisant la société des Autoroutes du Sud de la France à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles de type 2RC à usage propre ;

Vu la décision n° 00-9 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 2000 attribuant des fréquences à la société Autoroutes du Sud de la France pour son réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) et son réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage partagé, sur les zones de ses concessions d'autoroutes ;

Vu la décision n° 06-0164 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 janvier 2006 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée à la société Autoroutes du Sud de la France pour son réseau radioélectrique indépendant de type 2RC, établi sur les zones de ses concessions d'autoroutes ;

Vu la demande présentée par la société Autoroutes du Sud de la France, reçue le 20 juin 2007 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2007 ;

Décide :

Article 1 - Dans le cadre des décisions n° 00-8, 00-9 et n° 06-0164 susvisées, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant de type 2RC par l'attribution d'un couple de fréquences de la bande VHF, selon les conditions précisées par la présente décision et ses annexes.

Article 2 - La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée à dix ans à compter de la délivrance de la décision initiale.

Article 3 - La délivrance de la présente décision ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques.

Article 4 - Le titulaire de la présente décision est assujéti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

Article 5 - Sauf notification contraire par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au minimum quatre mois avant l'échéance, la présente décision pourra être renouvelée à la demande du titulaire, aux mêmes conditions.

Article 6 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 24 juillet 2007

Le Président

Paul Champsaur